



Code du tourisme

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION GÉNÉRALE DU TOURISME.
 - ▶ TITRE III : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.
 - ▶ Chapitre III : La commune.
 - ▶ Section 2 : Communes touristiques et stations classées de tourisme.
 - ▶ Sous-section 2 : Stations classées de tourisme.

Article R133-37

Modifié par Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 - art. 1

Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13. A ces fins, elles doivent :

- a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
- d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
- e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;
- f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

Cite:

Code du tourisme. - art. L133-11
Code du tourisme. - art. L133-13

Cité par:

Arrêté du 2 septembre 2008 - art. 3 (V)
Arrêté du 2 septembre 2008 - art. 3 (V)
Arrêté du 2 septembre 2008 - art. 3, v. init.
Arrêté du 2 septembre 2008 - art. 4 (V)
Arrêté du 2 septembre 2008 - art. 4, v. init.
Circulaire du 3 décembre 2009 - art., v. init.
Code du tourisme. - art. R133-42 (V)

Anciens textes:

Code général des collectivités territoriales - art. R2231-4 (Ab)